

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.558 du 30 mai 2012

A. 200.538/VIII-7692

En cause : **VAN LIEROP** Colin,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent LETELLIER, avocat,
avenue Émile Verhaeren 15
1030 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 juin 2011 par Colin VAN LIEROP tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du collège communal de Charleroi du 24 mai 2011 mettant fin, à la date du 29 mai 2011, à ses fonctions de sapeur-pompier stagiaire" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 217.661 du 1^{er} février 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, du 30 mars 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 5 avril 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège communal de la ville de Charleroi du 24 mai 2011 mettant fin, à la date du 29 mai 2011, aux fonctions de Colin VAN LIEROP en tant que sapeur-pompier stagiaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente mai deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.